

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexé au procès-verbal de la séance du 18 avril 1985

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le décret du 9 janvier 1852
sur l'exercice de la pêche maritime.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2579, 2608 et in 8° 766.

Pêche.

Article premier.

Les articles 3 à 10 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources.

« Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

« 1° l'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones ;

« 2° pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume des captures et leur répartition par navire ;

« 3° pour certaines espèces, la détermination d'une taille ou d'un poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;

« 4° la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins et modes de pêche ;

« 5° l'autorisation de certains types ou procédés de pêche et la limitation du nombre de leurs bénéficiaires en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche ;

« 6° la définition du pourcentage de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;

« 7° la réglementation de l'emploi des appâts ;

« 8° l'énoncé des conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;

« 9° la prohibition de la mise en vente, de l'achat, et du transport des produits dont la pêche est interdite ;

« 10° le classement des gisements naturels coquilliers et la définition de leurs conditions d'exploitation ;

« 11° la définition des conditions de récolte des végétaux marins ;

« 12° la délimitation de réserves ou de cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;

« 13° la détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;

« 14° la détermination des conditions de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;

« Enfin, et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche.

« *Art. 4.* — Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

« 1° la détermination par les autorités de l'Etat, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

« 2° la définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

« 3° la fixation des règles relatives à la communication d'informations statistiques par les producteurs aux services et organismes compétents.

« *Art. 5.* — Les conditions d'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé dans les mêmes conditions.

« *Art. 6.* — Sera puni d'une amende de 3.000 F à 150.000 F quiconque aura, en infraction aux règlements

de la Communauté économique européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application :

« 1° détenu à bord ou utilisé pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou à altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

« 2° mis en vente, vendu, colporté, stocké, transporté, exposé ou acheté en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;

« 3° pêché avec un engin dont l'usage est interdit ;

« 4° fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit ;

« 5° pratiqué la pêche avec un engin dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;

« 6° pratiqué la pêche dans une zone où elle est interdite ;

« 7° pêché certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

« 8° pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké, acheté en connaissance de cause des produits de la mer dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;

« 9° immergé des espèces marines dans des conditions irrégulières ;

« 10° colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance ;

« 11° colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, acheté en connaissance de cause les produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel ;

« 12° formé ou immergé sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation seront détruits aux frais du condamné.

« Art. 7. — Sera puni d'une amende de 50.000 F à 500.000 F tout capitaine de navire qui, en mer et en manœuvrant son navire, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches.

« Art. 8. — Sera punie d'une amende de 10.000 F à 100.000 F toute personne qui aura refusé de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites des exploitations de cultures marines, des établissements permanents de capture ou des structures artificielles, aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche, ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel.

« Art. 9. — Dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française, les activités de pêche maritime sont, sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, interdites aux navires battant pavillon d'un Etat étranger.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, des autorisations de pêche à bord des navires battant pavillon d'Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être délivrées dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et les règlements pris pour son application ainsi que par des accords internationaux passés par la Communauté économique européenne dans les limites de leur application.

« Dans les eaux dont l'accès en matière de pêche ne relève pas de la Communauté économique européenne, les activités de pêche pratiquées par des navires battant pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisées en vertu d'un accord international passé avec l'Etat du pavillon de ces navires, aux conditions fixées par cet accord.

« *Art. 10.* — Seront punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F :

« 1° les capitaines des navires battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne qui pêchent en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ;

« 2° les capitaines des navires battant pavillon d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui pêchent en infraction avec les règlements de la Communauté ou avec les dispositions nationales définissant les modalités d'accès, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées. »

Art. 2.

L'article 11 du décret du 9 janvier 1852 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Quiconque ayant été condamné par application des dispositions des articles 6, 7, 8 ou 10 aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue. »

Art. 3.

Les articles 13 et 14 du décret du 9 janvier 1852 précité sont rétablis dans la rédaction suivante :

« *Art. 13.* — Lorsqu'une infraction aux dispositions des articles 6, 7, et 8 a été constatée, le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre, pour une durée maximum de trois mois, les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 14.* — Les officiers et agents chargés de la police des pêches peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

« Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures. »

Art. 4.

L'article 18 du décret du 9 janvier 1852 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* — Les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés :

« 1° pour les navires français, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal du port d'immatriculation ;

« 2° pour les navires étrangers, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. »

Art. 5.

L'article 23 du décret du 9 janvier 1852 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 23.* — Les dispositions du présent texte sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India et de l'île de Clipperton. »

Art. 6.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— l'article 22, la deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

— la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

— l'article 82 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget de l'exercice 1898 (habilitation des agents de la surveillance des pêches maritimes à rechercher et à constater les infractions) ;

— la loi du 31 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal et l'article premier de la loi du 26 mars 1898 relative aux délits et contraventions en matière de pêche et de navigation ;

— l'article 2 de la loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère ;

— la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;

— l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes ;

— la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

— la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont applicables dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus. »

II. — Le début du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les peines prévues... (*le reste sans changement*). »

Art. 6 ter (nouveau).

La présente loi, et notamment ses articles 6 et 6 bis, ne sont pas applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna ainsi que dans les terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6 quater (nouveau).

A l'article 13 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les mots : « du treizième mois » sont remplacés par les mots : « du dix-neuvième mois ».

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article précédent, entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.